

La Newsletter



HOLDING : APPORT SUIVI D'UNE REDUCTION DE CAPITAL...

Quelles conséquences fiscales ?

ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

Newsletter n°19 570 du 15 MARS 2019

EURL FAC JD - FORMATION AUDIT CONSEIL JACQUES DUHEM

38, rue du Maréchal Fayolle - 63500 Issoire

jacques@fac-jacques-duhem.fr - Site internet : www.jacquesduhem.com

Formation professionnelle n°83630413763 Préfet Région Auvergne

HOLDING : APPORT SUIVI D'UNE REDUCTION DE CAPITAL...

Quelles conséquences fiscales ?

Depuis de nombreuses années, la jurisprudence du Conseil d'Etat, relative aux opérations d'apport/cession est volumineuse.

Dans une décision récente, la Haute Cour vise cette fois l'opération consistant à réduire le capital de la holding après un apport de titres au profit de cette dernière.

Les faits



Le 1er octobre 2002, M. A...a apporté à la société civile J, soumise à l'impôt sur les sociétés et dont il détient l'intégralité du capital avec son épouse, 175 actions qu'il détenait dans le capital de la société anonyme E, **qu'il avait acquises pour un prix total de 40 775 euros.**

Il a reçu, en contrepartie de cet apport, 105 838 actions de la SC J, d'une valeur totale de 1 613 500 euros, ainsi que 4,97 euros en numéraire.

La plus-value réalisée à l'occasion de cette opération a été placée sous le régime du sursis d'imposition prévu par l'article 150-0 B du CGI, dans sa rédaction alors applicable. (Désormais, il bénéficierait pour cette opération d'un sursis automatique)

Après avoir procédé, en mai 2005, à une première réduction de son capital d'un montant de 152 449 euros, la SC J a, le 30 juin 2010, décidé de réduire son capital social de 613 335,87 euros, en le ramenant de 1 613 504, 97 euros à 1 000 169,10 euros.

La valeur nominale de chaque part sociale étant réduite de 15,24 euros à 9,45 euros.

La somme de 613 335,87 euros résultant de cette réduction de capital a été inscrite au crédit du compte courant d'associé de M. A... ouvert dans les écritures de la SC J et n'a pas été incluse par M. et Mme A...dans les revenus qu'ils ont déclarés au titre de cette année.

L'administration fiscale, après avoir vérifié la comptabilité de la SC J, a notamment estimé que cette somme de 613 335,87 euros constituait, pour M. et Mme A..., des revenus de capitaux mobiliers imposables au titre de l'année 2010. Elle a, par une proposition de rectification du 18 juillet 2012, rehaussé en conséquence le revenu imposable de M. et Mme A...au titre de l'année 2010.



Le ministre de l'action et des comptes publics s'est pourvu en cassation contre l'arrêt du 22 février 2018 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a, sur appel de M. et Mme A..., réduit leur base d'imposition au titre de l'année 2010 d'un montant de 613 335,87 euros et leur a accordé la décharge correspondante, en droits et pénalités, des impositions supplémentaires mises à leur charge à l'issue de cette procédure de rectification.

La décision



En adoptant les dispositions précitées de l'article 150-0 B, le législateur a entendu faciliter les opérations de restructuration d'entreprises, en vue de favoriser la création et le développement de celles-ci, par l'octroi automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values résultant de certaines de ces opérations, notamment d'échanges de titres.

Il a, pour ce faire, entendu assurer la neutralité au plan fiscal de ces opérations d'échanges de titres et, à cette fin, sauf lorsqu'il en a disposé autrement, regarder de telles opérations comme des opérations intercalaires.

Il en résulte qu'eu égard à cet objectif et en l'absence de dispositions contraires, lorsque les titres d'une société sont apportés par un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu qui reçoit, en échange, des titres de la société bénéficiaire de l'apport et bénéficie, s'agissant du gain le cas échéant réalisé à cette occasion, du régime du sursis automatique d'imposition prévu par l'article 150-0 B, **les titres reçus en rémunération de l'apport doivent être réputés être entrés dans le patrimoine de l'apporteur aux conditions dans lesquelles y étaient entrés les titres dont il a fait apport.**

Si la société bénéficiaire de l'apport procède à une réduction de son capital social, non motivée par des pertes, par réduction de la valeur nominale de ses titres, les sommes mises en conséquence à la disposition d'un associé qui a acquis ces titres en rémunération de l'apport de titres d'une autre société ne peuvent constituer des remboursements d'apports non constitutifs de revenus distribués, au sens du 1° de l'article 112 du code général des impôts et sous réserve du respect des conditions auxquelles ces dispositions subordonnent leur application, que dans la limite des apports initialement consentis par cet associé à la société dont il a apporté les titres.

La cour, pour juger que la somme de 613 335,87 euros inscrite au crédit du compte courant d'associé de M. A..., constituait un remboursement d'apports au sens du 1° de l'article 112 du code général des impôts et qu'elle n'était dès lors pas imposable en tant que revenu distribué, a seulement tenu compte de la valeur à laquelle M. A...avait apporté à la SC J les titres qu'il détenait de la SA E, du montant des sommes réparties par cette société et de celui de ses réserves, et a omis de prendre en considération les conséquences, rappelées au point 5, du caractère intercalaire de l'opération d'apport de titres effectuée par M. A...et placée sous le régime de l'article 150-0 B du code général des impôts. Elle a ainsi commis une erreur de droit.



NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES HOLDING
DUREE 14 HEURES

3 PLACES DISPONIBLES

ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET SOCIALE

ANIMATION PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM

PARIS LES 26 ET 27 MARS 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

NOS PROCHAINES FORMATIONS CONSACREES A
LA LOCATION EN MEUBLE

Analyse pratique juridique comptable et fiscale

Une formation de 7 heures

PARIS le 3 AVRIL 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LILLE le 20 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

LYON le 21 JUIN 2019 Détails et inscriptions : [CLIQUEZ ICI](#)

Animation JACQUES DUHEM

Formation validante Carte T

NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE A L'ASSURANCE VIE
DUREE 7 HEURES ELIGIBLE DDA



ANALYSE JURIDIQUE ET FISCALE

ANIMATION STEPHANE PILLEYRE

PARIS LE 26 JUIN 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)



**NOTRE PROCHAINE FORMATION CONSACREE AUX SOCIETES CIVILES
DUREE 7 HEURES**

FORMATION VALIDANTE CARTE T

**ANALYSE JURIDIQUE FISCALE ET COMPTABLE
ANIMATION STEPHANE PILLEYRE**

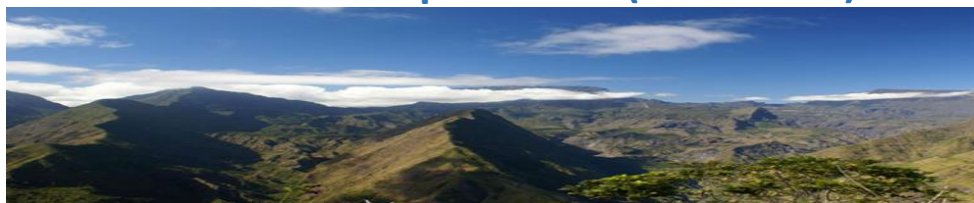
PARIS LE 27 JUIN 2019

DETAILS ET INSCRIPTIONS [CLIQUEZ ICI](#)

**COMMENT INTEGRER LES NOUVEAUTES FISCALES DANS LES
STRATEGIES PATRIMONIALES ?**

Animation JACQUES DUHEM

**Une formation de 14 heures
7 h validantes pour carte T (Immobilier)
7 h validantes pour DDA (Assurance)**



St Gilles les bains LA REUNION

23 et 24 AVRIL 2019

**Nous vous proposerons une synthèse opérationnelle des nouveautés. (Lois, Doctrine, jurisprudence)
Un support documentaire complet et des simulateurs Excel à vocation pédagogique seront remis
aux participants.**

DETAILS ET INSCRIPTIONS : [CLIQUEZ ICI](#)



KIT FISCAL

Panorama de l'actualité fiscale 2019

Notre formation *Panorama de l'actualité fiscale* a été suivie par plus de 2 000 personnes. Vous n'avez pas pu y assister...


Nous vous proposons un *kit pédagogique* comprenant :

Un recueil de fiches techniques (275 pages – Document relié – broché) abordant les nouveautés fiscales de nature législatives, doctrinales et jurisprudentielles (plan détaillé en fin de document).

Et une série de 29 tableurs permettant de réaliser des simulations à des fins pédagogiques (liste en fin de document).

Au tarif de 120 € HT (144 € TTC) – Frais d'envoi inclus

POUR COMMANDER [CLIQUEZ ICI](#)



Panorama de l'actualité fiscale 2019

Jacques DUHEM
Stéphane RILLEYRE

FAC & ASSOCIÉS - FAC Jacques DUHEM - 38 rue du Maréchal Foch 63500 ISMIRE
RCS Clermont Ferrand 526 807 708 - info@fac-associes.com
Formation professionnelle 03 43 041 3763 auprès de la Préfecture Auvergne

MESURES TRANSITOIRES RELATIVES A L'ANNEE BLANCHE					
Établir les charges déductibles et déficits imputables s'ont pas ou pas d'effet ?					
Revenus ordinaires	90 000	90 000	90 000	50 000	50 000
IR BRUT sur revenus 2018 (sans et compris des déficits, charges déductibles)	0	10 000	10 000	50 000	50 000
Revenus exceptionnels	-20 000	-20 000	0	-20 000	0
Charges déductibles	80 000	80 000	100 000	80 000	100 000
IR Brut	12 404	12 404	18 404	12 404	18 404
CPM	12 404	11 164	14 564	6 202	9 202
Effet de levier	0%	12%	21%	15%	12%

Avant d'aborder les clauses anti-abus relatives aux cotisations PREP et aux travaux déductibles dans le cadre des revenus forciers de revenu sur l'impôt des charges déductibles telles que les cotisations PREP et CSE déductibles, les pensions alimentaires et imputables sur le revenu imposable (puisque le déficit financier ou des charges non financières imputable dans la limite de 10 700 €).

La formule de calcul du CPM :

- Tient compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer l'impôt brut
- Ne tient pas compte des charges déductibles et déficits imputables pour calculer le quotient d'impôt brut annuel par ordinaires.

Pour appréhender les effets de cette mesure, prenons 5 exemples.

Exemple 1 :
Le revenu imposable est exclusivement composé de revenus ordinaires. Les charges déductibles ont permis de minorer l'impôt brut de 12 404 €. Mais si les charges déductibles ont eu un impact sur l'impôt brut, elle n'a aucun impact sur le CPM. L'IR net de CI l'impôt est donc sans charges déductibles.

En présence de revenus ordinaires uniquement, les charges déductibles n'ont aucun effet.

Exemples 2 et 3 :
Le revenu imposable est constitué à 90% de revenus ordinaires et 10% de revenus exceptionnels. Les charges déductibles de 20 000 € vont annuler 90% du revenu ordinaire et 10% du revenu exceptionnel. Ici encore, l'impôt brut est resté de 18 404 € et 12 404 € avec les charges déductibles. Mais le CPM vient annuler dans tous les cas 50% de l'impôt brut. Soit 10% restant de l'impôt restant de 1 840 € et avec les charges déductibles au lieu de 9 202 € sans les charges déductibles. Avec 20 000 €, l'économie d'impôt est donc de 200 € et 200 €, et de gain fiscal pour 20 000 € de cotisations, l'effet de lever fiscal est de 3%.

En présence de revenus exceptionnels importants, l'effet des charges déductibles existe mais est nettement inférieur marginal d'imposition.

Fort de ce constat, on peut considérer qu'il était inutile (ou quasi-inutile) de minorer son revenu imposable en 2018 via des déductions ou des déficits imputables.

Simulation simplifiée de l'IR 2019 (rev 2018)

situation du contribuable Personne S

5 **Nombre de foyer fiscal sans les 1/2 parts ou parts supplémentaires**

6 **Nombre de parts supplémentaires**

7 **Nombre total de parts**

8 **Revenu net global imposable** 100 0

9 **Plafond de la 1/2 parts** 1.5

10 **Revenu fiscal de référence** 124.3

11

12 **IR dû** (IR Brut - Décote = 27086,31 € - 0 €) Réfaction = 0% 27 0

13 **Plafonnement des effets du QF**

14 **Seuil PEQF**

15 **Taux marginal d'imposition** 41

16 **Taux moyen d'imposition (IR/RNGI)** 27

17 **Disponible avant Tmi supérieure** 56.2

18 **Disponible avant Tmi inférieure** 26.2

19

20 **Détail des calculs**

21

22 **Calcul de l'IR avec 1,0 part(s)**

Barème	Montant utilisée de la tranche	Taux	Impôt par tranche	
24 0	9 964 €	0%	0 €	
25 9 964 €	27 519 €	14%	2 458 €	
26 27 519 €	73 779 €	46 260 €	30%	13 878 €
27 73 779 €	156 244 €	26 221 €	41%	10 751 €
28 156 244 €	156 244 €	0 €	45%	0 €

29

30 **impôt issu du QF** 27 0

31 **x nombre de parts**

32 **= impôt dû avant plafonnement** 27 0

CYCLES DE FORMATION

GESTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE PROFESSIONNEL COMPLET

7 X 2 JOURS (100 heures) PARIS (Espaces Diderot – à 200 mètres de la gare de Lyon)

Animation : JACQUES DUHEM – PIERRE YVES LAGARDE – FREDERIC AUMONT – JEAN PASCAL RICHAUD – YASEMIN BAILLY SELVI.

